

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE MODIFICATIF N°2006-08161

PORTANT PRESCRIPTION de la

la révision des PPR multirisques approuvés des communes de BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, LUMBIN, ST ISMIER, **ST NAZAIRE LES EYMES**, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR), modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** les arrêtés préfectoraux approuvant les PPR des communes de PONTCHARRA, BARRAUX, CHAMP PRES FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LA PIERRE, LUMBIN, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-05664 du 30 avril 2004 prescrivant le PPRI Isère amont et la révision des PPR des communes de PONTCHARRA, BARRAUX, LE CHEYLAS, GONCELIN, LA PIERRE, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET et LE VERSOUD ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de traiter indépendamment l'inondation de l'Isère (objet d'un PPR.I) et les autres natures de risques naturels ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les documents des PPR communaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

- A R R E T E -

Article 1- La révision des PPR multirisques et approuvés des communes de Pontcharra, Barraux, Champ près Frogès, Le Cheylas, Frogès, Goncelin, La Pierre, Lumbin, St Ismier, St Nazaire les Eymes, Tencin, La Terrasse, le Touvet et Le Versoud **est prescrite**, pour :

- retirer de ces PPR communaux les dispositions concernant l'inondation de plaine liée à l'Isère et requalifier les autres aléas de plaine,
- mettre le règlement en conformité avec le règlement type des PPR dans le département de l'Isère,
- prendre en compte de nouvelles études sur la commune de Pontcharra (Bréda et extension de la ZA de Pré Brun).

Article 2 – Durant l'élaboration du projet de révision des PPR et jusqu'à leur approbation, l'information et la concertation se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ,
- Mise en place de panneaux de présentation et diffusion de brochures d'information,
- Réunion publique de présentation de la révision (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête, conjointe à celle concernant le PPR l'Isère amont,
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population.

Article 3- Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'élaboration et de l'instruction de ces révisions.

Article 4- Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en mairie de Pontcharra, Barraux, Champ près Frogès, Le Cheylas, Frogès, Goncelin, La Pierre, Lumbin, St Ismier, St Nazaire les Eymes, Tencin, La Terrasse, le Touvet et Le Versoud et aux sièges de la Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole et des Communautés de Communes du Haut Grésivaudan, du Moyen Grésivaudan, d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et son Environnement.

Article 5 – Mention des ces affichages devra être insérée dans le Journal les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

Article 7- Le présent arrêté est notifié :

- Maires des communes de Pontcharra, Barraux, Champ près Frogès, Le Cheylas, Frogès, Goncelin, La Pierre, Lumbin, St Ismier, St Nazaire les Eymes, Tencin, La Terrasse, le Touvet et Le Versoud
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes-metropole
- aux Présidents des Communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Moyen Grésivaudan, d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et son Environnement,
- au Président du Conseil Général de l'Isère,

Article 8: copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère
- M. le Président du Syndicat Mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)
- M. le Président de l' Association syndicale Isère-Drac-Romanche.

Article 9- Le présent arrêté est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- dans les Mairies de Pontcharra, Barraux, Champ près Frogès, Le Cheylas, Frogès, Goncelin, La Pierre, Lumbin, St Ismier, St Nazaire les Eymes, Tencin, La Terrasse, le Touvet et Le Versoud
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

- **Article 10** – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, Mesdames et messieurs les Maires des communes de Pontcharra, Barraux, Champ près Frogès, Le Cheylas, Frogès, Goncelin, La Pierre, Lumbin, St Ismier, St Nazaire les Eymes, Tencin, La Terrasse, le Touvet et Le Versoud sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 02 OCT. 2006
LE PREFET,


Michel MORIN